

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2024-03170**

**No. 2024TALREFO/00361**

**du 26 juillet 2024**

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 26 juillet 2024, tenue par Nous Cheryl SCHREINER, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

la société de droit étranger SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite à la TVA sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire**

**partie défenderesse sur contredit** *comparant par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES S.à.r.l., représentée par Maître Samuel THIRY, avocat, demeurant à Rodange,*

### **ET**

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse originaire**

**partie demanderesse par contredit** *comparant par Monsieur PERSONNE1.), administrateur.*

---

**F A I T S :**

Suite au contredit formé le 19 mars 2024 par la société anonyme SOCIETE2.) S.A. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement N° 2024TALORDP/00110, délivrée en date du 22 février 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 16 mai 2024.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique de vacation des référés ordinaires du lundi matin, 22 juillet 2024, lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par requête du 5 février 2024, déposée le 12 février 2024 au greffe du tribunal, la société de droit belge SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. ») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE2. ») pour la somme totale de 23.007,44 euros, avec les intérêts contractuels au taux de 24% à compter du jour suivant l'échéance respective de chaque facture et les frais judiciaires.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2024TALORDP/00110, délivrée le 22 février 2024 et notifiée le 1 mars 2024 à la société SOCIETE2.), il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 20.034,24,- euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde, la somme forfaitaire de 40,- euros ainsi que la somme de 84,24 euros à titre d'indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur, en application des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ainsi que le montant de 70,- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par lettre du 16 mars 2024, déposée le 19 mars 2024 au greffe du tribunal, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit, fait dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Il résulte de la requête initiale que la société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement d'une série de factures émise pendant la période de mai à août 2023 et portant sur des travaux de ponçage, sablage, métallisation ou thermo-poudrage.

A l'audience publique du 22 juillet 2024, la société SOCIETE2.), défenderesse originaire, a contesté la créance invoquée par la société SOCIETE1.) en soulignant qu'aucune pièce ne justifierait le bien fondé de ladite ordonnance conditionnelle. La

société SOCIETE2.) conteste toute commande se rapportant aux factures versées par la société SOCIETE1.) précisant que les bons de commande ou bons de livraison dont se prévaut par la société SOCIETE3.) ne porteraient pas de signature pour le compte de la société SOCIETE2.) ou seraient inexistants. La société SOCIETE2.) ajoute qu'elle n'aurait jamais eu connaissance des factures réclamées, alors que les factures versées au débat ne lui seraient jamais parvenues et admet que si la société SOCIETE1.) serait l'un de ses fournisseurs aucun montant ne serait redû à la cette dernière, toutes les factures dues auraient été réglées endéans un délai de 8 jours sous un escompte de 2 à 3 %.

Face aux contestations adverses, la société SOCIETE1.) plaide que la réalité des travaux effectués ne saurait être valablement contestée alors qu'il ressortirait des pièces versées que des commandes auraient été faites par la société SOCIETE2.) donnant lieu à des factures qui auraient été envoyées par courriel à la société SOCIETE2.). Elle conclut au rejet du contredit.

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368).

Il convient de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, tel le cas en l'espèce en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, le juge des référés apprécie si les contestations produites par le défendeur originaire sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur originaire n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

Au vu de ce qui précède, il faut retenir que les moyens de défense soulevés par la société SOCIETE2.) constituent des contestations sérieuses à l'encontre de la demande de la société SOCIETE1.), qui échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés.

En effet, la société SOCIETE2.) soulève que les factures litigieuses ne lui seraient jamais parvenues et qu'aucune prestation relative à ces factures n'aurait été commandée, réalisée ou réceptionnée. Il ressort des pièces versées qu'il existe des bons de commande et un devis, mais ces bons et devis ne sont cependant pas signés. Il ressort également des pièces versées que des courriels ont été adressés à la société SOCIETE2.) avec des annexes intitulées comme la référence des factures litigieuses, cependant il ne résulte d'aucune pièce si la société SOCIETE2.) a effectivement réceptionné ces factures et qu'elle ait eu la possibilité d'en prendre connaissance.

La question de la réalité des prestations facturées ainsi que la question de savoir si les prestations facturées ont été commandées, suppose un examen approfondi des éléments de fait et de droit de la cause, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

Un tel examen relevant des seuls pouvoirs du juge du fond, il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE1.) ne satisfait pas aux conditions de recevabilité d'une demande en référé provision et il y a lieu de la déclarer irrecevable.

La société SOCIETE2.) justifie partant de contestations sérieuses faisant échec à la demande en obtention d'une provision, de sorte que le contredit est à déclarer fondé.

Sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 600,- euros qui correspondrait au coût et à la charge de travail nécessaire à la défense des intérêts de la société SOCIETE2.).

La condamnation à une indemnité de procédure, en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, s'analyse en une indemnisation forfaitaire des frais d'une instance non compris dans les dépens. Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est ainsi pas la faute, mais le droit d'accès à la justice, et la demande est appréciée en équité.

La société SOCIETE2.) ne justifiant pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

## **PAR CES MOTIFS**

Nous Cheryl SCHREINER, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

déclarons le contredit recevable et fondé ;

partant déclarons nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00110, délivrée en date du 22 février 2024 ;

déboutons la société SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

laissons les frais et dépens de l'instance à charge de la société de droit belge  
SOCIETE1.).